



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/044

**DÉLIBÉRATION N° 08/014 DU 4 MARS 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU
VLAAMS AGENTSCHAP VOOR ONDERNEMERSVORMING - SYNTRA
VLAANDEREN**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - SYNTRA Vlaanderen du 17 janvier 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 janvier 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Le *Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - SYNTRA Vlaanderen* (dénommé ci-après SYNTRA Vlaanderen), a été créé par le décret flamand du 7 mai 2004 et a pour mission “*la garantie d'une offre de formations qualitatives et spécifiques pour les jeunes et les adultes qui ambitionnent ou souhaitent développer une carrière professionnelle au sein d'une entreprise indépendante ou d'une petite et moyenne entreprise, afin de rendre possible un entrepreneuriat meilleur et plus important en tant que facteur essentiel du développement socio-économique en Flandre*”.

SYNTRA Vlaanderen est donc chargé d'offrir des formations et de veiller à la qualité de ces formations; l'agence est habilitée à entreprendre toutes les activités

qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ces tâches. Les formations sont dispensées par le réseau de formation de SYNTRA Vlaanderen, qui compte vingt-quatre campus en Flandre et à Bruxelles, connus sous le nom de SYNTRA, centres agréés pour la formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises.

L'offre de formations s'adresse à des personnes qui se sont déjà établies comme travailleurs indépendants, qui sont employées dans des petites ou moyennes entreprises ou qui souhaitent s'établir comme travailleur indépendant. L'offre est répartie selon quatre régimes : l'apprentissage, la formation d'entrepreneurs, le perfectionnement et le recyclage.

- 1.2. Par l'arrêté royal du 9 mars 2003, le *Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen*, dont SYNTRA Vlaanderen est le successeur, a été autorisé dans le cadre de ses missions de formation et d'accompagnement des travailleurs indépendants et des petites et moyennes entreprises, d'une part, à obtenir accès à certaines données à caractère personnel et, d'autre part, à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques.

Il s'agit des données à caractère personnel suivantes du registre national des personnes physiques : le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile, la date et le lieu de décès, la profession, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives de ces données à caractère personnel.

D'après le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité, l'octroi du droit d'accès au registre national des personnes physiques a pour objet "*de suivre de manière optimale, exhaustive et stable les futurs et les actuels indépendants et chefs de P.M.E. dans leur processus d'apprentissage*". Par ailleurs, l'accès au registre national des personnes physiques permet au *Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen* (actuellement SYNTRA Vlaanderen) de "*communiquer de manière optimale avec les autres établissements d'enseignement qui dispensent, dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel et de l'enseignement pour adultes, une formation et une éducation aux indépendants et aux petites et moyennes entreprises*" et permet également "*une tenue à jour précise du fichier des élèves*" en vue de l'application correcte de la législation concernée, du suivi adéquat de la formation des élèves et de la communication d'informations aux élèves concernant les nouvelles formations et les initiatives de perfectionnement.

- 1.3. SYNTRA Vlaanderen souhaite maintenant également accès à ces mêmes données à caractère personnel en ce qui concerne les personnes figurant dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, y compris au numéro d'identification de la sécurité sociale, mais à l'exception du lieu de décès, de la profession, de l'état civil et de la composition du ménage (certaines

de ces données à caractère personnel ne sont d'ailleurs pas disponibles en tant que telles dans les registres Banque Carrefour).

Ces données à caractère personnel sont nécessaires à une identification correcte des personnes habitant à l'étranger et travaillant en Belgique qui s'inscrivent à une formation dans un des centres SYNTRA, les centres agréés pour la formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises qui font partie du réseau de formation SYNTRA Vlaanderen.

Elles seraient utilisées pour établir les brevets officiels, les diplômes, les certificats et les attestations, pour le subventionnement des formations et le monitoring des missions de SYNTRA Vlaanderen à l'aide d'études de satisfaction et d'effectivité.

- 1.4.** Dans son contrat d'administration avec les autorités flamandes, SYNTRA Vlaanderen s'engage à améliorer l'échange de données à caractère personnel avec les divers centres SYNTRA. Pour réaliser cet objectif, des données d'identification correctes relatives aux élèves, à la fois du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, semblent indispensables.

Par ailleurs, SYNTRA Vlaanderen est tenu de mesurer et d'évaluer les effets de sa politique et doit pour cela réaliser chaque année différentes études d'effectivité, visant notamment à vérifier si le statut social des élèves concernés a changé après avoir suivi la formation. Des adresses correctes et actuelles sont également nécessaires dans ce but.

SYNTRA Vlaanderen est par ailleurs tenu d'organiser des enquêtes de satisfaction auprès des élèves qui suivent de nouvelles formations, auprès des élèves appartenant à des groupes-cibles ou à des groupes à potentiel, auprès des apprentis, ...

Finalement, SYNTRA Vlaanderen développe une politique de groupes-cibles et de groupes à potentiel, notamment au profit des personnes peu scolarisées, des demandeurs d'emploi, des personnes handicapées du travail, ...

- 1.5.** Outre l'accès aux registres Banque Carrefour, SYNTRA Vlaanderen souhaite également avoir la possibilité d'effectuer des consultations phonétiques du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour. Il s'agit de recherches effectuées sur la base de certains critères (par exemple le nom, les prénoms et la date de naissance), qui permettent de retrouver le numéro d'identification de la sécurité sociale d'une personne.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par contre, l'usage du numéro d'identification de la sécurité sociale est libre pour autant qu'il ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en application de l'article 8, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990.

- 2.2. En ce qui concerne les données d'identification précitées figurant dans les registres Banque Carrefour, il peut être fait référence à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 13/2002 du 8 avril 2002 concernant l'arrêté royal précité du 9 mars 2003. Dans cet avis, la Commission a jugé que les finalités pour lesquelles l'accès au registre national des personnes physiques était sollicité, à savoir la réalisation des tâches du *Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen* (actuellement SYNTRA Vlaanderen) en matière de formation et d'accompagnement des travailleurs indépendants et des petites et moyennes entreprises, étaient justifiées.

Elle a par ailleurs jugé que le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile et la date et le lieu de décès sont des données à caractère personnel minimales nécessaires à la composition d'un dossier relatif aux élèves ou aux entrepreneurs qui suivent une formation.

- 2.3. SYNTRA Vlaanderen souhaite accès aux données à caractère personnel suivantes des registres Banque Carrefour, dans la mesure où elles portent sur des élèves qu'il connaît : le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile et la date de décès.

Ces données à caractère personnel relatives aux élèves s'avèrent nécessaires afin de les reproduire correctement sur leur brevet (en cas d'apprentissage), leur diplôme (en cas de formation d'entrepreneurs), leur certificat (en cas de perfectionnement) ou leur attestation (en cas de recyclage), afin de réaliser les études de satisfaction et d'effectivité, d'obtenir un subventionnement pour la formation, de contrôler l'exactitude et la complétude des données à caractère personnel et de corriger l'historique des données à caractère personnel. La date de naissance est nécessaire pour SYNTRA Vlaanderen afin de pouvoir déterminer l'âge des élèves, étant donné que ceci est un facteur important dans sa politique de groupes-cibles. Il en va de même pour la nationalité des élèves concernés.

Les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour sont donc mises à disposition pour des finalités légitimes. Elles sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

- 2.4.** La communication se déroulera à l'intervention de la *Coördinatieceel Vlaams e-government* (CORVE - cellule flamande de coordination de l'e-government).

Cette intervention garantit que les données à caractère personnel seront uniquement communiquées à SYNTRA Vlaanderen.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné à la fois auprès de CORVE et auprès du destinataire final des données à caractère personnel, SYNTRA Vlaanderen.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** CORVE et SYNTRA Vlaanderen doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.3.** Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

SYNTRA Vlaanderen a été autorisé par l'arrêté royal du 9 mars 2003 à obtenir accès aux données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en vue de la réalisation de ses tâches en matière de formation et

d'accompagnement des travailleurs indépendants et des petites et moyennes entreprises.

CORVE, de son côté, a été autorisé, par la délibération de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national n° 36/2006 du 20 décembre 2006, à obtenir accès aux données à caractère personnel du registre national et à utiliser le numéro d'identification du registre national en vue de la communication des données à caractère personnel du registre national à des applications cibles flamandes.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

- 3.4.** CORVE, qui développe des applications communes pour les autorités flamandes, est certes chargé de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région flamande, mais il ne peut pas, pour le surplus, utiliser lui-même les données.

La communication en question sera effectuée au moyen d'une connexion FTP sécurisée via VPN entre SYNTRA Vlaanderen et la plate-forme MAGDA des autorités flamandes (CORVE), d'une part, et entre la plate-forme MAGDA des autorités flamandes (CORVE) et la Banque Carrefour de la sécurité sociale, d'autre part.

- 3.5.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et CORVE conservent des loggings des communications à SYNTRA Vlaanderen, qui indiquent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni CORVE ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de SYNTRA Vlaanderen les données à caractère personnel ont été communiquées.

SYNTRA Vlaanderen est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à SYNTRA Vlaanderen, et ce uniquement pour la réalisation des finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)